Jugement commercial

DOSSIER N° : 054/17 RC :180/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 272C DU VENDREDI 08 DECEMBRE 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 24 MARS 2017

DELAI DE TRAITEMENT :265 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du VENDREDI HUIT DECEMBRE DEUX MIL DIX-SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAKOTOARISOA Andrianaivo Zo - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAMANANA RAHARY Charles

Monsieur RASOLOARIMANANA Tsilavina

-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Dame Marie Luce RANDRIAMBELO demeurant à Ankaditapaka Ankadifotsy lot IVF 129 Antananarivo, ayant pour conseil Me Alisaona Raharinarivonirina, Avocat à la Cour, exerçant au lot 63 Bis Rue Pasteur Rabary Ankadivato Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

Clinique Reine Marie SARL sise au 4 rue Joseph Ramanandraibe Antanimena Antananarivo, ayant pour conseil Me Ramarolahy Jean Noel, Avocat à la Cour, exerçant au rue Kasanga Fernand lot III R 38 Tsimbazaza Antananarivo ;

Requise comparante et concluante par l'organe de son conseil

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE :

Par requête introductive d'instance en date du 06 mars 2017, Dame RANDRIAMBELO Marie Lucie, demeurant à Ankaditapaka Ankadifotsy au lot IVF 29 Antananarivo et ayant pour conseil Me RAHARINARIVONIRINA Alisaona, avocat à la Cour, a attrait la société « Clinique REINE MARIE », ayant pour conseil Me RAMAROLAHY Jean Noel, devant le Tribunal commercial de céans aux fins de s'entendre condamner la société CLINIQUE REINE MARIE à lui payer les sommes de :

- 38.167.900 ariary au titre de remboursement de son compte associé ;
- 19.083.950ariary à titre de dommages et intérêts ;

Aux motifs de ses demandes, dame RANDRIAMBELO Marie Lucie explique par le biais de son conseil qu':

Elle était une associée de la société « clinique REINE MARIE » ;

Ensuite, elle fût devenue gérante le 10 février 2014 suivant le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive;

Puis, Le 1er septembre 2014, elle a souscrit un contrat de travail pour occuper le poste de responsable administratif et financier ;

Or, le 29 septembre 2015, elle a annoncé son intention de démissionner ;

Toutefois, le 04 décembre de la même année, elle a signé, avec le gérant, une convention de compte courant d'associé, en tant que prêteur, pour un montant de 38.167.900ariary ;

Et le 08 mars 2016, sa démission fut acceptée par l'Assemblée générale extraordinaire;

Elle a par la suite céder ses 20% de parts sociales aux 4 associés restants et une convention de remboursement de compte courant pour associé démissionnaire a été faite stipulant que la durée du remboursement devrait s'étaler sur 30 mois et débutera en juin 2016, le montant par mois est de 1.272.263ariary ;

Cependant jusqu'à ce jour, aucun remboursement n'a été effectué ;

Ainsi, comme la convention n'a pas été respectée, elle exige le remboursement de son compte courant en une seule fois ;

Par ailleurs, elle allègue que le non-respect de la convention lui a causé des préjudices importants dont notamment la privation d'une ressource indispensable à son entretien familial et personnel ;

De plus, en ce qui concerne l'établissement d'un nouveau calendrier de remboursement, elle s'y est opposée en expliquant qu'une convention de remboursement a déjà été conclue le 11 mars 2016 pour faciliter le remboursement ;

Cependant, la clinique n'a honoré aucun de ses engagements ;

Par ailleurs, elle a déjà fait toutes les démarches nécessaires pour un remboursement à l'amiable mais elles sont restées vaines ;

Ainsi, l'établissement d'un autre calendrier de remboursement ne ferait qu'aggraver les préjudices subis.

Pour appuyer ses dires, elle verse a dossiers diverses pièces dont :

- le PV de l'assemblée constitutive du 10 février 2014,
- la Convention de compte courant d'associé du 04 décembre 2015,
- la Lettre de démission du 05 janvier 2016,
- l'Acte de cession de parts sociales du 08 mars 2016,
- la convention de remboursement de compte courant du 08 mars 2016

et le PV de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2016.

A titre de réplique, la société « clinique REINE MARIE » a dans un premier temps soulevé, à travers son conseil, une exception pour non communication de pièces ;

Néanmoins, en cas de communication, réserver son droit à conclure au fond ;

Par la suite, la requise expose à titre subsidiaire par le même conseil que la requérante fait partie des 5 associés de la clinique et ayant été le directeur administratif et financier, celle-ci ne peut nier que la clinique traverse des moments financiers difficiles ;

D'ailleurs, les associés n'ont pas été rémunérés correctement depuis l'année 2015 et comme RANDRIAMBELO Marie Lucie n'a pas pu supporter la situation, elle a démissionné le 05 janvier 2016 ;

Elle défend en outre que la société ne nie pas l'existence de l'avance en compte courant souscrit par la requérante et d'ailleurs les autres associés ont également fait de même mais le remboursement des avances n'a pas encore eu lieu faute de moyens ;

De plus, la société ne refuse pas de procéder au remboursement mais demande l'établissement d'un autre calendrier de paiement;

A titre reconventionnel, la société « CLINIQUE REINE MARIE » demande d'ordonner les parties à procéder à la conclusion d'un nouveau calendrier de remboursement car la clinique se trouve dans une énorme difficulté financière, même les loyers et autres frais n'ont pu être honorés à cause de cette difficulté occasionnée par l'achat de nouveaux matériels dont la requérante a eu connaissance ;

Ainsi, le paiement ne peut être effectué qu'en 2018 ;

DISCUSSION :

L'article 236.1 du code de procédure civile malgache prévoit que L'instance est introduite par voie d'assignation devant le tribunal de commerce lorsque la demande dépasse en principal le montant fixé par arrêté du Ministre de la Justice.

Aussi, l'article 2 de l'arrêté n° 4345/2004 du 26 février 2004 fixant le montant des demandes relevant de la compétence des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce précise cette l'obligation de saisir le tribunal de commerce par voie d'assignation, lorsque la demande dépasse la somme de 400.000 Ariary ;

Or en l'espèce, bien que les demandes principales dépassent cette somme, le tribunal de céans n'ait été saisi que par une simple requête ;

Ainsi, il y a lieu de la déclarer irrecevable

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement contradictoire à l'égard des deux parties, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclare la requête irrecevable;
- Laisse les frais et dépens à la charge de la requérante elle même.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier.